



Arrêt

**n° 259 620 du 26 août 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : 1. X
 2. X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYENEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 09 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. RICHIR loco Me P. VANCRAEYENEST, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE. REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision concernant le requérant, K. A. R :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne, d'origine arabe, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous seriez originaire d'Oran où vous habitez avec votre famille.

Le 20 octobre 2015, vous et votre épouse, madame [S. F. M] (SP [XXXXXX]) avez introduit une première demande de protection internationale, en invoquant le fait qu'en janvier 2010, vous auriez dénoncé des voisins trafiquants de drogue à un ami policier qui aurait averti ses collègues. Ces derniers auraient alors fait une descente et auraient arrêté deux personnes, votre voisin [S] ayant réussi à prendre la fuite. Peu après, vous auriez été blessé par le frère de ce voisin et votre domicile aurait été saccagé. Vous auriez dû être hospitalisé. Le lendemain de votre sortie de l'hôpital, soit le 25 février 2010, vous vous seriez rendu au poste de police pour porter plainte pour le saccage de votre habitation. La police vous aurait promis d'arrêter les malfaiteurs et de vous appeler ensuite. A votre sortie de l'hôpital, vous auriez été vivre avec votre famille chez vos beaux-parents et vous auriez cessé de travailler. En 2011, votre voisin aurait été condamné à 20 ans de prison par défaut. En 2012, vos voisins vous auraient menacé par téléphone pendant une semaine. Vous vous seriez rendu au poste de police pour signaler ces menaces et la police vous aurait dit qu'elle allait les arrêter et vous appeler ensuite. Vous auriez changé de numéro et les appels auraient cessé. En 2013, votre père aurait déménagé et vendu sa maison car les voisins auraient lancé des bouteilles sur sa porte quand ils étaient saouls. En janvier 2014, vous auriez vendu votre maison afin de financer votre voyage et le 13 août 2015, vous, votre épouse et vos deux filles mineures d'âge auriez quitté l'Algérie, légalement munis de vos passeports, en direction de la Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous aviez déposé votre passeport algérien et ceux de vos enfants, vos cartes d'identité, deux cartes d'identité de votre père, votre acte de naissance et ceux de vos enfants, votre acte de mariage, votre permis de conduire, votre livret de famille, une fiche familiale, une lettre de votre père, des relevés de compte, des attestations médicales, des ticket de bus et des tickets d'avion, un article de journal concernant l'arrestation de membres de la bande de trafiquants de drogue et votre document 12-S et ceux de votre épouse et de vos enfants.

Le 24 mars 2017, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire envers vous et votre épouse.

Le 24 avril 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), lequel a dans son arrêt n°213196 du 29 novembre 2018 confirmé en tous points la décision prise par le CGRA.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 4 septembre 2019, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous présentez des faits qui s'inscrivent dans le prolongement de votre récit d'asile précédent, à savoir que tous vos problèmes personnels précédemment exposés auraient pour origine une vendetta opposant votre famille et au clan des « [S] » depuis 1995. Ainsi, vous affirmez que cette année-là, [D. K], votre demi-frère maternel, aurait tué un membre de la famille [S]. Il aurait par la suite été jugé par la justice algérienne et aurait écopé d'une peine de prison à vie. Vous déclarez que depuis lors, la famille [S] (à travers votre voisin [S] et son frère [A]), chercherait à se venger, en vous causant tous les problèmes qui vous seraient survenus depuis 2010. [A] aurait agressé votre père à son domicile en décembre 2020-janvier 2021. Il y a environ 4 mois, votre frère [N] se serait bagarré avec [A] et sa bande.

À l'appui de vos déclarations, vous versez un jugement du tribunal d'Oran daté du 25 juin 1996, un acte de naissance au nom de [D. K], une autorisation de visite de détenus, des lettres de menace, une décision du tribunal d'Oran datée du 1^e septembre 2011, un témoignage, deux déclarations sur l'honneur, une copie d'une carte d'identité d'un voisin témoin, un compte rendu d'hospitalisation au nom de [S. K], des copies de photos de votre père.

Après votre entretien en examen préliminaire au CGRA, vous avez ajouté un autre élément, à savoir le fait que vous auriez publié une vidéo de vous sur Youtube dans laquelle vous critiquez la personne d'Abdelaziz Bouteflika. À l'appui de vos déclarations, vous avez fait parvenir ladite vidéo au CGRA le 22 janvier 2021, une vidéo d'un témoignage de votre frère. Vous avez également déposé des attestations de suivi médical et psychologique à votre nom et au nom de votre épouse, une radiographie à votre nom, ainsi que votre dossier de demande de régularisation sur base de l'article 9 bis.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Bien que vous n'ayez pas fait formellement valoir de tels besoins à l'Office des étrangers (cf. point 12 de la Déclaration Demande ultérieure versé au dossier administratif), vous mentionnez quand même souffrir de problèmes psychologiques et déposez des attestations médicales et de suivi psychologique (cf. pièces n°10, 12 versées à la farde Documents).

Afin de répondre adéquatement aux besoins procéduraux spéciaux retenus à votre égard, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale au Commissariat général.

En effet, une attention particulière a été portée à l'évaluation de votre état psychologique au cours de votre entretien personnel, et vous avez eu la possibilité de vous exprimer sur votre situation de santé (NEP, p.15).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les éléments que vous avez présentés, à savoir que tous vos problèmes personnels précédemment exposés auraient en réalité pour origine une vendetta opposant votre famille à celle des « [S] » et datant de 1995 (cf. points 16, 18 à 21 de la Déclaration Demande ultérieure versée au dossier administratif), il convient de noter que ces éléments ont exclusivement trait à des aspects qui ne sont pas contestés mais qui ne remettent pas en cause les points essentiels de l'évaluation faite à l'occasion de votre demande précédente et selon laquelle vous avez bénéficié de possibilités de protection nationale efficaces et durables, telles que définies à l'article 48/5, §2 de la Loi sur les étrangers, raison pour laquelle il a pu être constaté qu'il n'existe pas dans votre chef un besoin de protection internationale. Vous ne présentez aucun élément susceptible de modifier cette appréciation.

En effet, vous expliquez désormais qu'en 1995, [D. K], votre demi-frère maternel, aurait tué un membre de la famille [S] dans le contexte d'un vol de moto. Vous affirmez que suite à cet homicide, [D] aurait par la suite été jugé par la justice algérienne et qu'il aurait écopé d'une peine de prison à vie, mais que la famille [S] (à travers votre voisin [S] et son frère [A]) chercherait à se venger et qu'elle vous a causé tous les problèmes survenus depuis 2010 dont vous vous êtes précédemment prévalu (cf. points 16, 18 à 21 de la Déclaration Demande ultérieure versée au dossier administratif).

D'une part, au-delà du constat qu'à aucun moment au cours de votre précédente demande vous n'aviez mentionné avoir de demi-frère, ni compter un certain « [D. K] » dans votre fratrie ni même précisé que la source de vos problèmes personnels consistait en un homicide commis par ce demi-frère en 1995 (cf. notes de votre audition du 6 mars 2017), vous avez été interrogé en détail sur les conséquences que ce meurtre aurait eu sur votre situation personnelle en Algérie, ce à quoi vous faites réitérez des faits que vous aviez eu l'occasion de raconter lors de la précédente demande, - à savoir que votre voisin [S. S], son frère [A] ainsi que leur bande vous auraient dans leur collimateur depuis vous aviez dénoncé leur trafic de drogue à la police en 2010, période à laquelle celle-ci a procédé à des arrestations et à des condamnations dans leur clan (cf. notes de l'entretien personnel du 14 janvier 2021 (NEP) p.8).

Or, rappelons que tant le CGRA que le CCE dans son arrêt n°213196 du 29 novembre 2018 se sont déjà prononcés sur ces éléments à l'issue de votre première demande, en considérant que rien dans vos déclarations ni dans votre dossier administratif ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de problèmes avec ces voisins problématiques ou avec des tiers, requérir et obtenir l'aide et/ou la protection des autorités algériennes, tout comme vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Algérie ne soient ni disposées ni capables de prendre des

mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers en cas de retour. En effet, au cours de votre première demande, vous aviez expliqué que certains trafiquants de la bande avec qui vous auriez eu des problèmes avaient été arrêtés et que l'un d'eux avait été condamné par défaut à 20 ans de prison (pp.5 et 7 des notes de votre audition du 6 mars 2017). Vous aviez également dit que suite à votre agression en 2010, les autorités algériennes sont venues prendre votre déposition à l'hôpital (pp.6 et 9 des notes de votre audition du 6 mars 2017) et qu'elles vous ont assuré qu'elles allaient attraper les personnes qui auraient saccagé votre maison et menacé par téléphone (pp.7 et 9, *idem*). Vous expliquez que les autorités n'auraient cependant rien fait ; toutefois vous n'aviez étayé aucunement votre affirmation et confirmiez que vous ne vous êtes pas enquis des suites et de la progression de l'enquête.

Pour attester des menaces continues à votre encontre émanant de la famille [S] (NEP, pp.8-10, 12-13), vous déposez des lettres de menaces manuscrites (cf. pièces n°4). Toutefois, relevons le dépôt tardif de ces pièces puisqu'elles dateraient selon vous d'il y a 4 ans (NEP, p.13-14), soit de 2017. Vous ne vous êtes par ailleurs pas prévalu de ces éléments au moment de votre audience au CCE en octobre 2018, ce qui confère peu de force probante à ces lettres. Aussi, le CGRA constate que celles-ci ne permettent pas de démontrer que vous ne pourriez pas obtenir la protection des autorités algériennes et partant, de remettre en question la pertinence de la première décision du CGRA. Partant, il n'est pas possible de considérer ces lettres comme des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité à prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En guise de nouveaux éléments, vous déclarez également qu'[A] (le frère de votre voisin [S]) aurait agressé votre père à son domicile vers décembre 2020-janvier 2021. Or, vos propos particulièrement vagues sur cet événement empêchent de se forger une conviction (NEP, p.9, 13). Certes, vous fournissez des photos représentant votre père suite ladite agression (cf. pièces n°14). Toutefois, il s'avère impossible pour le CGRA d'établir la période et les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits que vous invoquez à la base de votre actuelle demande de protection internationale. De plus, vous affirmez qu'il y a environ 4 mois, votre frère [N] se serait bagarré avec [A] et sa bande (NEP, pp.9-10, 12-13). À l'appui de vos dires, votre avocate a fait parvenir au CGRA deux vidéos qui vous auraient été envoyées en 2019 et dans lesquelles votre frère témoigne du fait qu'il a été frappé par ces individus, également du fait que ceux-ci auraient été devant l'habitation de ses beaux-parents et qu'il les auraient éloignés en jetant des objets par la fenêtre (cf. pièces n°17). Bien que ces éléments ne soient pas remis en cause en tant que tels dans cette décision, ils n'apportent cependant aucun élément susceptible de démontrer que vos membres de familles en Algérie ne pourraient solliciter ni requérir l'aide de vos autorités algériennes contre les agressions de la part du clan des [S], et cela eu égard à d'autres de vos propos et documents fournis attestant de la réalité des mesures prises par les autorités algériennes pour arrêter puis condamner ces persécuteurs (NEP, p.12). Dans ce sens, la décision du tribunal d'Oran datée du 1e septembre 2011 et relative à la condamnation d'[A. S] à 2 mois de prison ferme pour avoir agressé [K. D] (qui selon vous est votre père) à l'arme blanche malgré que ce dernier ait retiré sa plainte (cf. pièce n°7 ; NEP, pp.13-14) vient à l'appui de motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande et ne fait que confirmer que les autorités algériennes ont agi dans le cadre des problèmes rencontrés par vous et par des membres de votre famille en procédant à des condamnations de vos agresseurs. Quant au compte rendu d'hospitalisation au nom de [S. K] (cf. pièce n°15), il ne fait qu'attester d'éléments non remis en question dans la présente décision, à savoir une hospitalisation en 2014 des suites d'un AVC, mais ne permet pas au CGRA d'évaluer différemment les faits que vous invoquez à l'appui de cette demande.

Concernant les témoignage, les déclarations sur l'honneur et la copie d'une carte d'identité d'un voisin témoin des faits d'agression par vos voisins en Algérie (cf. pièces n°8, 9, 11), ils viennent à l'appui d'éléments non remis en question, mais n'apportent pas élément de nature à démontrer que les autorités algériennes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des agressions telles que celles dont vous prétendez avoir été victime ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. En ce qui concerne l'acte de naissance émis en 2018 au nom de [D. K] (cf. pièce n°2), si ce document tend à attester de l'identité de cette personne, il ne permet toutefois pas au CGRA d'évaluer différemment les faits que vous invoquez à l'appui de cette seconde demande. Quant au jugement du tribunal d'Oran daté du 25 juin 1996 concernant la condamnation de [D. K] pour homicide sur la personne de [J. H] et aux autorisations de visite de détenus (cf. pièces n°1, 3, 5, 7 versées à la farde Documents ; NEP, p.11), bien qu'ils se réfèrent à des éléments non remis en question dans la présente décision, ils

permettent de démontrer que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Algérie disposent bien d'un système judiciaire effectif permettant de poursuivre les auteurs d'actes criminels. Par conséquent, ces documents

Enfin, comme nouvel élément, vous ajoutez que vous auriez publié sur Youtube une vidéo de vous dans laquelle vous critiquez la personne d'Abdelaziz Bouteflika. À l'appui de vos déclarations, vous avez fait parvenir une vidéo de vous d'environ 2 minutes critiquant le report des élections et l'ancien président algérien, Bouteflika (cf. e-mail de votre avocate du 22 janvier 2021). Or, au-delà du constat que vous n'apportez aucune preuve de la publication de cette vidéo sur la plateforme Youtube, rien dans votre dossier ni dans vos dires ne permet d'attester dans votre chef d'une quelconque visibilité qui serait problématique auprès de vos autorités en cas de retour. Rappelons aussi que vous avez affirmé n'avoir jamais eu aucune activité politique lorsque vous étiez en Algérie (cf. questionnaire CGRA du 25 août 2016 et Déclaration de la demande ultérieure versés au dossiers administratif). Partant, cette vidéo ne permet pas, à elle seule, à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous avancez que depuis votre arrivée en Belgique votre état de santé s'est détérioré (NEP, pp.6, 15). À l'appui de vos déclarations, vous fournissez une radiographie à votre nom, des attestations de suivi médical et psychologique à votre nom et au nom de votre épouse dans lesquelles on peut lire que vous souffrez de dépression, d'un syndrome post-traumatique et polyalgies chroniques, que vos enfants souffrent de multiples soucis médicaux (cf. pièces n°10, 12). Bien qu'ils se réfèrent à des éléments non remis en cause, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente décision. Pour ce qui est de vos problèmes de santé, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des étrangers sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne votre dossier de demande de régularisation sur base de l'article 9 bis (cf. pièce n°16), celui-ci ne peut être considéré comme un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité à prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Une décision similaire à la vôtre est prise envers votre épouse, madame [F. S. M].

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya d'Oran. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

- S'agissant de la décision concernant la requérante, M.S.F. :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine arabe, vous auriez vécu à Oran. Le 13 août 2015, vous auriez quitté l'Algérie en compagnie de votre époux, Monsieur [K. A. R] (SP : [XXXXX]), et de vos deux filles mineures d'âge et vous seriez tous arrivés en Belgique le 14 août 2015. Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 20 octobre 2015.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez uniquement les problèmes de votre époux, à savoir qu'en janvier 2010, celui-ci aurait dénoncé des voisins trafiquants de drogue à un ami policier qui aurait averti ses collègues. Ces derniers auraient alors fait une descente et arrêté deux personnes, votre voisin [S] ayant réussi à prendre la fuite. Peu après, votre époux aurait été blessé par le frère de ce voisin et votre domicile aurait été saccagé. Vous auriez été vivre, avec votre époux et vos enfants, chez vos parents. En 2011, votre voisin [S] aurait été condamné à 20 ans de prison par défaut. En 2012, votre époux aurait reçu des menaces par téléphone pendant une semaine, menaces qui auraient cessé lorsque votre époux aurait changé de numéro. En 2014, vous auriez vendu votre maison et en 2015, auriez quitté l'Algérie.

Le 24 mars 2017, le CGRA a notifié envers vous et votre époux une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 24 avril 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), lequel a dans son arrêt n°213196 du 29 novembre 2018 confirmé en tous points la décision prise par le CGRA.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 4 septembre 2019, vous et votre époux avez introduit une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous présentez des faits qui s'inscrivent dans le prolongement de votre récit d'asile précédent, à savoir que tous vos problèmes personnels précédemment exposés auraient pour origine une vendetta opposant la famille de votre époux et au clan des « [S] » depuis 1995. Ainsi, vous affirmez que cette année-là, le demi-frère maternel de votre époux, aurait tué un membre de la famille [S]. Il aurait par la suite été jugé par la justice algérienne et aurait écoper d'une peine de prison à vie. Vous déclarez que depuis lors, la famille [S] chercherait à se venger sur votre époux. Les frères [A] et [S] continueraient de proférer des menaces à votre encontre, à celle de votre époux et de vos enfants. Récemment, ils auraient agressé votre beau-père à son domicile.

À l'appui de vos déclarations, vous versez un jugement du tribunal d'Oran daté du 25 juin 1996, un acte de naissance au nom de [D. K], une autorisation de visite de détenus, des lettres de menace, une décision du tribunal d'Oran datée du 1er septembre 2011, un témoignage, deux déclarations sur l'honneur, une copie d'une carte d'identité d'un voisin témoin, un compte rendu d'hospitalisation, des copies de messages téléphoniques et de photos de votre beau-père suite à son agression par vos voisins.

Après votre entretien en examen préliminaire au CGRA, votre époux a ajouté un autre élément, à savoir le fait qu'il aurait publié sur Youtube une vidéo de vous dans laquelle il critique la personne d'Abdelaziz Bouteflika. À l'appui de ces propos, votre avocate a fait parvenir ladite vidéo au CGRA le 22 janvier 2021, une vidéo reprenant un témoignage de votre beau-frère. Vous avez également déposé des attestations de suivi médical et psychologique, une radiographie pour votre époux, ainsi que votre dossier de demande de régularisation sur base de l'article 9 bis.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Bien que vous n'ayez pas fait formellement valoir de tels besoins à l'Office des étrangers (cf. point 12 de la Déclaration Demande ultérieure versé au dossier administratif), vous mentionnez quand même souffrir de problèmes psychologiques et déposez des attestations médicales et de suivi psychologique (cf. pièces n°10, 12 versées à la farde Documents).

Afin de répondre adéquatement aux besoins procéduraux spéciaux retenus à votre égard, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale au Commissariat général.

En effet, une attention particulière a été portée à l'évaluation de votre état psychologique au cours de votre entretien personnel, et vous avez eu la possibilité de vous exprimer sur votre situation de santé (NEP, pp.3-4).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

De fait, en ce qui concerne les déclarations que vous faites concernant vos craintes pour vos enfants et votre mari en cas de retour en Algérie à l'appui de votre actuelle demande, elles ont trait uniquement à des faits similaires à ceux présentés par lui. Vous n'invoquez aucun fait personnel (NEP, pp.6). Or, votre mari a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure notamment pour les motifs suivants :

«En ce qui concerne les éléments que vous avez présentés, à savoir que tous vos problèmes personnels précédemment exposés auraient en réalité pour origine une vendetta opposant votre famille à celle des « [S] » et datant de 1995 (cf. points 16, 18 à 21 de la Déclaration Demande ultérieure versée au dossier administratif), il convient de noter que ces éléments ont exclusivement trait à des aspects qui ne sont pas contestés mais qui ne remettent pas en cause les points essentiels de l'évaluation faite à l'occasion de votre demande précédente et selon laquelle vous avez bénéficié de possibilités de protection nationale efficaces et durables, telles que définies à l'article 48/5, §2 de la Loi sur les étrangers, raison pour laquelle il a pu être constaté qu'il n'existe pas dans votre chef un besoin de protection internationale. Vous ne présentez aucun élément susceptible de modifier cette appréciation.

En effet, vous expliquez désormais qu'en 1995, [D. K], votre demi-frère maternel, aurait tué un membre de la famille [S] dans le contexte d'un vol de moto. Vous affirmez que suite à cet homicide, [D] aurait par la suite été jugé par la justice algérienne et qu'il aurait écopé d'une peine de prison à vie, mais que la famille [S] (à travers votre voisin [S] et son frère [A]) chercherait à se venger et qu'elle vous a causé tous les problèmes survenus depuis 2010 dont vous vous êtes précédemment prévalu (cf. points 16, 18 à 21 de la Déclaration Demande ultérieure versée au dossier administratif).

D'une part, au-delà du constat qu'à aucun moment au cours de votre précédente demande vous n'aviez mentionné avoir de demi-frère, ni compter un certain « [D. K] » dans votre fratrie ni même précisé que la source de vos problèmes personnels consistait en un homicide commis par ce demi-frère en 1995 (cf. notes de votre audition du 6 mars 2017), vous avez été interrogé en détail sur les conséquences que ce meurtre aurait eu sur votre situation personnelle en Algérie, ce à quoi vous faites réitérez des faits que vous aviez eu l'occasion de raconter lors de la précédente demande, - à savoir que votre voisin [S. S], son frère [A] ainsi que leur bande vous auraient dans leur collimateur depuis vous aviez dénoncé leur

trafic de drogue à la police en 2010, période à laquelle celle-ci a procédé à des arrestations et à des condamnations dans leur clan (cf. notes de l'entretien personnel du 14 janvier 2021 (NEP) p.8).

Or, rappelons que tant le CGRA que le CCE dans son arrêt n°213196 du 29 novembre 2018 se sont déjà prononcés sur ces éléments à l'issue de votre première demande, en considérant que rien dans vos déclarations ni dans votre dossier administratif ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de problèmes avec ces voisins problématiques ou avec des tiers, requérir et obtenir l'aide et/ou la protection des autorités algériennes, tout comme vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Algérie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers en cas de retour. En effet, au cours de votre première demande, vous aviez expliqué que certains trafiquants de la bande avec qui vous auriez eu des problèmes avaient été arrêtés et que l'un d'eux avait été condamné par défaut à 20 ans de prison (pp.5 et 7 des notes de votre audition du 6 mars 2017). Vous aviez également dit que suite à votre agression en 2010, les autorités algériennes sont venues prendre votre déposition à l'hôpital (pp.6 et 9 des notes de votre audition du 6 mars 2017) et qu'elles vous ont assuré qu'elles allaient attraper les personnes qui auraient saccagé votre maison et menacé par téléphone (pp.7 et 9, idem). Vous expliquiez que les autorités n'auraient cependant rien fait ; toutefois vous n'aviez étayé aucunement votre affirmation et confirmiez que vous ne vous êtes pas enquises des suites et de la progression de l'enquête.

Pour attester des menaces continues à votre encontre émanant de la famille [S] (NEP, pp.8-10, 12-13), vous déposez des lettres de menaces manuscrites (cf. pièces n°4). Toutefois, relevons le dépôt tardif de ces pièces puisqu'elles dateraient selon vous d'il y a 4 ans (NEP, p.13-14), soit de 2017. Vous ne vous êtes par ailleurs pas prévalu de ces éléments au moment de votre audience au CCE en octobre 2018, ce qui confère peu de force probante à ces lettres. Aussi, le CGRA constate que celles-ci ne permettent pas de démontrer que vous ne pourriez pas obtenir la protection des autorités algériennes et partant, de remettre en question la pertinence de la première décision du CGRA. Partant, il n'est pas possible de considérer ces lettres comme des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité à prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En guise de nouveaux éléments, vous déclarez également qu'[A] (le frère de votre voisin [S]) aurait agressé votre père à son domicile vers décembre 2020-janvier 2021. Or, vos propos particulièrement vagues sur cet événement empêchent de se forger une conviction (NEP, p.9, 13). Certes, vous fournissez des photos représentant votre père suite ladite agression (cf. pièces n°14). Toutefois, il s'avère impossible pour le CGRA d'établir la période et les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits que vous invoquez à la base de votre actuelle demande de protection internationale. De plus, vous affirmez qu'il y a environ 4 mois, votre frère [N] se serait bagarré avec [A] et sa bande (NEP, pp.9-10, 12-13). À l'appui de vos dires, votre avocate a fait parvenir au CGRA deux vidéos qui vous auraient été envoyées en 2019 et dans lesquelles votre frère témoigne du fait qu'il a été frappé par ces individus, également du fait que ceux-ci auraient été devant l'habitation de ses beaux-parents et qu'il les auraient éloignés en jetant des objets par la fenêtre (cf. pièces n°17). Bien que ces éléments ne soient pas remis en cause en tant que tels dans cette décision, ils n'apportent cependant aucun élément susceptible de démontrer que vos membres de familles en Algérie ne pourraient solliciter ni requérir l'aide de vos autorités algériennes contre les agressions de la part du clan des [S], et cela eu égard à d'autres de vos propos et documents fournis attestant de la réalité des mesures prises par les autorités algériennes pour arrêter puis condamner ces persécuteurs (NEP, p.12). Dans ce sens, la décision du tribunal d'Oran datée du 1e septembre 2011 et relative à la condamnation d'[A. S] à 2 mois de prison ferme pour avoir agressé [K. D] (qui selon vous est votre père) à l'arme blanche malgré que ce dernier ait retiré sa plainte (cf. pièce n°7 ; NEP, pp.13-14) vient à l'appui de motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande et ne fait que confirmer que les autorités algériennes ont agi dans le cadre des problèmes rencontrés par vous et par des membres de votre famille en procédant à des condamnations de vos agresseurs. Quant au compte rendu d'hospitalisation au nom de [S. K] (cf. pièce n°15), il ne fait qu'attester d'éléments non remis en question dans la présente décision, à savoir une hospitalisation en 2014 des suites d'un AVC, mais ne permet pas au CGRA d'évaluer différemment les faits que vous invoquez à l'appui de cette demande.

Concernant les témoignage, les déclarations sur l'honneur et la copie d'une carte d'identité d'un voisin témoin des faits d'agression par vos voisins en Algérie (cf. pièces n°8, 9, 11), ils viennent à l'appui d'éléments non remis en question, mais n'apportent pas élément de nature à démontrer que les

autorités algériennes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des agressions telles que celles dont vous prétendez avoir été victime ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. En ce qui concerne l'acte de naissance émis en 2018 au nom de [D. K] (cf. pièce n°2), si ce document tend à attester de l'identité de cette personne, il ne permet toutefois pas au CGRA d'évaluer différemment les faits que vous invoquez à l'appui de cette seconde demande. Quant au jugement du tribunal d'Oran daté du 25 juin 1996 concernant la condamnation de [D. K] pour homicide sur la personne de [J. H] et aux autorisations de visite de détenus (cf. pièces n°1, 3, 5, 7 versées à la farde Documents ; NEP, p.11), bien qu'ils se réfèrent à des éléments non remis en question dans la présente décision, ils permettent de démontrer que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Algérie disposent bien d'un système judiciaire effectif permettant de poursuivre les auteurs d'actes criminels. Par conséquent, ces documents

Enfin, comme nouvel élément, vous ajoutez que vous auriez publié sur Youtube une vidéo de vous dans laquelle vous critiquez la personne d'Abdelaziz Bouteflika. À l'appui de vos déclarations, vous avez fait parvenir une vidéo de vous d'environ 2 minutes critiquant le report des élections et l'ancien président algérien, Bouteflika (cf. e-mail de votre avocate du 22 janvier 2021). Or, au-delà du constat que vous n'apportez aucune preuve de la publication de cette vidéo sur la plateforme Youtube, rien dans votre dossier ni dans vos dires ne permet d'attester dans votre chef d'une quelconque visibilité qui serait problématique auprès de vos autorités en cas de retour. Rappelons aussi que vous avez affirmé n'avoir jamais eu aucune activité politique lorsque vous étiez en Algérie (cf. questionnaire CGRA du 25 août 2016 et Déclaration de la demande ultérieure versés au dossiers administratif). Partant, cette vidéo ne permet pas, à elle seule, à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous avancez que depuis votre arrivée en Belgique votre état de santé s'est détérioré (NEP, pp.6, 15). À l'appui de vos déclarations, vous fournissez une radiographie à votre nom, des attestations de suivi médical et psychologique à votre nom et au nom de votre épouse dans lesquelles on peut lire que vous souffrez de dépression, d'un syndrome post-traumatique et polyalgies chroniques, que vos enfants souffrent de multiples soucis médicaux (cf. pièces n°10, 12). Bien qu'ils se réfèrent à des éléments non remis en cause, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente décision. Pour ce qui est de vos problèmes de santé, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des étrangers sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne votre dossier de demande de régularisation sur base de l'article 9 bis (cf. pièce n°16), celui-ci ne peut être considéré comme un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité à prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.»

Par conséquent, une décision similaire à celle de votre mari, à savoir une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure, est également prise envers vous.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya d'Oran. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouvez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

2.1.1. Le requérant et la requérante forment un couple marié et sont de nationalité algérienne. En date du 20 octobre 2015, ils ont introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle ils ont invoqué des problèmes rencontrés avec leurs voisins et la bande criminelle à laquelle ceux-ci appartiennent. Les requérants ont expliqué que ces personnes reprochent au requérant d'avoir dénoncé, en janvier 2010, leur trafic de drogue à la police, et d'être ainsi responsable de l'arrestation et de la condamnation de certains membres de leur groupe.

Ces premières demandes ont été définitivement rejetées par l'arrêt n° 213 196 du 29 novembre 2018 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers a en substance estimé que les requérants avaient la possibilité de recourir à la protection de leurs autorités nationales.

2.1.2. Les requérants n'ont pas regagné leur pays d'origine à la suite de cet arrêt et ont individuellement introduit une deuxième de protection internationale en date du 4 septembre 2019. A l'appui de leurs nouvelles demandes, ils continuent d'invoquer les problèmes qu'ils exposaient lors de leurs précédentes demandes. Toutefois, pour la première fois, ils expliquent que ces problèmes trouvent leur origine dans une vendetta qui oppose la famille du requérant au clan S. depuis 1995. Cette année-là, le demi-frère du requérant, dénommé D.K., aurait tué un membre de la famille S. dans le cadre d'une bagarre. Depuis lors, la famille S. chercherait à se venger à travers les frères S.S. et A.S. qui ont causé aux requérants tous les problèmes qu'ils déclarent avoir rencontrés depuis 2010. Plus récemment, entre 2020 et janvier 2021, A.S. et ses hommes auraient violemment agressé le père et le frère du requérant en Algérie. Par ailleurs, le requérant invoque une crainte liée à une vidéo publiée sur Youtube dans laquelle il critique l'ancien président algérien Abdelaziz Bouteflika.

A l'appui de leurs nouvelles demandes, les requérants déposent un jugement du tribunal correctionnel d'Oran daté du 25 juin 1996, un acte de naissance établi au nom de D.K., une autorisation de visite de détenus datée du 6 décembre 2017, des lettres manuscrites de menaces, un document intitulé « Informations sur les nouvelles procédures de visite », une décision du tribunal d'Oran datée du 1^{er} septembre 2011, des témoignages privés, une déclaration sur l'honneur, un compte rendu d'hospitalisation établi au nom de S.K., des photos qui représenteraient le père du requérant agressé, la vidéo du requérant publiée sur Youtube, une vidéo d'un témoignage du frère du requérant, des attestations de suivi médical et psychologique établies en Belgique aux noms des requérants, des documents relatifs à la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants.

En date du 30 mars 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants deux décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale ; ces décisions constituent les actes attaqués.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Les décisions attaquées consistent en deux décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prises en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elles sont motivées par le fait que les requérants n'ont présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Tout d'abord, elles estiment que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef des requérants dès lors qu'ils déclarent souffrir de problèmes psychologiques et qu'ils déposent des attestations médicales et de suivi psychologique.

Ensuite, elles relèvent que les problèmes allégués par le requérant ont exclusivement trait à des aspects qui ne sont pas contestés mais qui ne remettent pas en cause les points essentiels de l'évaluation qui a été faite lors de sa demande précédente, à savoir qu'il a bénéficié de possibilités de protection nationale efficaces et durables telles que définies à l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate que, lors de sa première demande de protection internationale, le requérant n'a pas mentionné avoir un demi-frère, ni compter un certain D.K. dans sa fratrie, ni que la source de ses problèmes personnels consistait en un homicide commis par ce demi-frère en 1995. Elles estiment que les lettres de menaces manuscrites figurant au dossier administratif sont produites tardivement dès lors qu'elles dateraient de 2017. Elles soulignent que le requérant ne s'est pas prévalu de ces lettres au moment de son audience au Conseil qui s'est tenue en octobre 2018. Elles considèrent également que ces lettres ne permettent pas de démontrer que le requérant ne pourrait pas obtenir la protection des autorités algériennes. Par ailleurs, elles estiment que les propos particulièrement vagues du requérant empêchent de croire que son père aurait été agressé à son domicile vers décembre 2020-janvier 2021. Quant aux photos qui représenteraient le père du requérant suite à cette agression, elles considèrent qu'il est impossible d'établir la période et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. S'agissant des agressions que le frère du requérant aurait subies de la part du clan S. en Algérie, la partie défenderesse avance que rien ne démontre que les membres de la famille du requérant ne pourraient pas solliciter l'aide des autorités algériennes. Elle souligne qu'en dépit du fait que le père du requérant ait retiré sa plainte, la décision du tribunal d'Oran du 1^{er} septembre 2011 a condamné A.S. à deux mois de prison ferme pour avoir agressé le père du requérant à l'arme blanche. Elle constate que les témoignages, les déclarations sur l'honneur et la copie d'une carte d'identité d'un voisin viennent à l'appui d'éléments non contestés. Concernant les autorisations de visite de détenus et le jugement du tribunal d'Oran du 25 juin 1996 condamnant le demi-frère du requérant pour homicide, elle estime qu'ils permettent de démontrer que les autorités algériennes disposent d'un système judiciaire effectif permettant de poursuivre les auteurs d'actes criminels.

Par ailleurs, elle constate que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il aurait publié sur Youtube une vidéo dans laquelle il aurait critiqué l'ancien président algérien Abdelaziz Bouteflika.

Concernant les problèmes de santé dont souffrent les requérants et leurs enfants, la partie défenderesse les invite à introduire auprès de l'Office des étrangers une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que leur dossier de demande de régularisation sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être considéré comme un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité à prétendre à la protection internationale.

Enfin après avoir relevé que les requérants sont originaires de la wilaya d'Oran, la partie défenderesse fait valoir qu'il n'existe pas actuellement, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. Dans leur requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), les parties requérantes se réfèrent à l'exposé des faits qui figure dans les décisions attaquées.

2.3.2. Sous un moyen unique, elles invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles estiment que les nouveaux documents déposés démontrent la crédibilité des craintes alléguées ; que les requérants ont uniquement été en possession des lettres de menaces en 2019 ; que le frère du requérant ne l'a pas averti de l'existence de ces lettres pour ne pas l'alarmer. Concernant la question de la protection des autorités algériennes, elles expliquent que si la décision du tribunal d'Oran du 1^{er} septembre 2011 condamne A.S. à deux mois de prison ferme pour avoir agressé le père du requérant, cette condamnation n'a jamais été exécutée. Elles considèrent qu'une peine de deux mois de prison ferme pour une agression à l'arme blanche, dont le coupable n'a pas fait de détention, démontre que les autorités algériennes sont corrompues. Elles estiment que les autorités algériennes ne sont ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin d'assurer aux requérants un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.4. En conséquence, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infinitivement subsidiaire, elles demandent d'annuler les décisions litigieuses et de « renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides [ci-après « Commissariat général »] pour des investigations complémentaires » (requête, p. 7).

2.4. Le nouvel élément

Les parties requérantes annexent à leur recours la copie intégrale d'acte de naissance du requérant.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une

réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière

significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

4.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes respectives ont été déclarées irrecevables. En constatant que les nouveaux éléments présentés par les requérants n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la deuxième demande de protection internationale des requérants est déclarée irrecevable. À cet égard, les décisions entreprises sont formellement motivées au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, s'agissant de deuxièmes demandes de protection internationale déclarées irrecevables par la partie défenderesse, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par les requérants, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs des décisions entreprises qui manquent de pertinence.

4.4. Tout d'abord, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de fondement de la crainte et/ou du risque d'atteintes graves, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.5. Ainsi, dans son arrêt n° 213 196 du 29 novembre 2018 ayant clôturé les premières demandes de protection internationale des requérants, le Conseil avait estimé, sur la base des éléments en sa possession à ce moment, que les faits invoqués ne pouvaient pas être rattachés à l'un des cinq critères énumérés dans la Convention de Genève à savoir, la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social. Toutefois, à l'appui de leurs deuxièmes demandes de protection internationale, les requérants font état de nouveaux faits qui permettent de remettre en cause cette appréciation du Conseil. En effet, durant leurs entretiens personnels du 14 janvier 2021 au Commissariat général (v. dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièces 5, 6), les requérants ont relaté, pour la première fois, que les problèmes exposés dans le cadre de leurs premières demandes de protection internationale trouvent leur origine dans une vendetta qui oppose, depuis 1995, la famille du requérant au clan S. Les requérants relataient qu'en 1995, le demi-frère du requérant dénommé D.K. a tué un membre de la famille S., ce qui a incité cette dernière à vouloir se venger à travers les frères S.S. et A.S. qui ont causé aux requérants tous les problèmes qu'ils allèguent depuis leurs premières demandes de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime qu'il n'y a pas de raison valable de remettre en cause la crédibilité de ces nouveaux éléments à l'égard desquels les requérants ont tenu des propos vraisemblables et cohérents. La circonstance que le requérant n'a pas évoqué cette vendetta ni l'existence de son demi-frère D.K. lors de sa première demande de protection internationale, ne suffit pas à remettre en cause la crédibilité de ces éléments. A cet égard, le Conseil estime que le requérant apporte une explication satisfaisante lorsqu'il déclare avoir dissimulé ces faits parce qu'il avait honte de dire qu'il a un frère criminel outre qu'il avait peur d'être assimilé ou comparé à lui (notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 6, 11).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt n° 213 196 du 29 novembre 2018, il avait estimé que les faits invoqués par les requérants comme étant à l'origine de leur départ d'Algérie n'étaient pas contestés (v. notamment le point 6.8.1. de cet arrêt). Le Conseil estime que cette appréciation reste d'actualité. A l'appui de leurs deuxièmes demandes de protection internationale, les parties requérantes

ont invoqué des nouveaux éléments qui tendent à démontrer que les requérants et la famille du requérant vivant en Algérie continuent à être ciblés et menacés par le clan S.

Tout d'abord, le requérant a expliqué que le dénommé A.S. a violemment agressé son père vers décembre 2020-janvier 2021 (notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 3, 4, 9). A cet égard, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les propos du requérant sont particulièrement vagues et empêchent de se forger une conviction quant à la réalité de cet événement. Pour sa part, le Conseil estime que les propos du requérant établissent à suffisance la réalité de cette agression.

Ensuite, dans les décisions attaquées, la partie défenderesse ne conteste pas que le frère du requérant a été physiquement agressé en 2020 par A.S. et sa bande criminelle. Le Conseil tient également ces faits pour établis.

Enfin, les requérants ont déposé des lettres manuscrites relatives à des menaces que les frères A.S. et S.S. auraient proférées à leur encontre en 2017. Dans les décisions entreprises, la partie défenderesse relève le dépôt tardif de ces documents et le fait que le requérant n'ait pas évoqué ces menaces à l'occasion de sa première demande de protection internationale, lors de l'audience au Conseil du 23 octobre 2018. A cet égard, les requérants expliquent qu'ils ont seulement eu possession de ces lettres en 2019 et que le frère du requérant ne l'avait pas informé auparavant de ces menaces afin de ne pas l'alarmer (requête, p. 4). Le Conseil estime que ces explications paraissent crédibles, d'autant qu'il ressort des attestations médicales figurant au dossier administratif que les requérants souffrent, depuis 2016, de symptômes anxieux et dépressifs importants avec notamment des idéations suicidaires (v. dossier administratif, sous farde 2^{ème} demande, pièces 11 et 16/10). Ainsi, compte tenu de la grande fragilité psychologique des requérants, il n'est pas invraisemblable que le frère du requérant ait tardé à l'informer de l'existence des lettres de menaces susvisées.

En définitive, au vu des développements qui précèdent, le Conseil tient pour établi que les requérants sont visés par une vendetta qui oppose la famille du requérant au clan S.

Concernant la question du rattachement des faits invoqués à l'un des critères de la Convention de Genève, le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition du groupe social telle que visée à l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980. De plus, le Conseil rappelle qu'il a déjà reconnu la qualité de réfugié à une victime de vendetta dans un arrêt motivé comme suit : « *Le HCR considère pour sa part [...] qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ». Selon cette institution, une famille « est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée (...). De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble ». Il conclut son analyse en soulignant qu'une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951* » (arrêt n° 18 419 du 6 novembre 2008, v. dans le même sens arrêt n° 116 642 du 9 janvier 2014).

Ainsi, dans la présente affaire, le Conseil considère que la crainte des parties requérantes doit s'analyser comme une crainte d'être exposées à des persécutions en raison de leur appartenance au groupe social constitué de leur famille dont les membres sont particulièrement visés en raison de leur implication dans une vendetta.

4.6. Par ailleurs, concernant la question de la protection des autorités algériennes, le Conseil avait considéré, dans son arrêt n° 213 196 du 29 novembre 2018, que les requérants n'avaient pas établi *in concreto* qu'ils ne pourraient pas se prévaloir de la protection de leurs autorités nationales. A cet égard, le Conseil relevait notamment les arrestations des complices du persécuteur du requérant, le fait que ce persécuteur avait été condamné par défaut à 20 ans de prison et la présence au dossier administratif de plusieurs documents de nature à établir que les autorités algériennes prennent des mesures dans leur lutte contre le trafic de stupéfiants (v. point 6.9.1. de cet arrêt).

Toutefois, le Conseil estime que les nouveaux faits qui ont été invoqués par les requérants dans le cadre de leurs deuxièmes demandes de protection internationale permettent de remettre en cause cette analyse. En effet, le Conseil constate qu'en dépit des arrestations et condamnations judiciaires ayant concerné des personnes que les requérants déclarent craindre, il n'en demeure pas moins que les

requérants de même que le frère et le père du requérant ont continué à être menacés et ciblés par le clan S., ce qui tend à démontrer que la protection des autorités algériennes dans le cas d'espèce n'est pas effective.

De plus, dans son arrêt n° 213 196 du 29 novembre 2018, le Conseil soulignait que le père du requérant n'avait plus été menacé depuis 2013 et que les requérants n'avaient plus été personnellement menacés depuis 2012, ce qui constituait un indice de la disparition des menaces alléguées (v. point 6.9.3. de l'arrêt). Or, ces constatations sont actuellement remises en cause par les nouveaux éléments apportés par les requérants en l'occurrence, les lettres manuscrites de menaces datées de 2017, l'agression du frère du requérant en 2020 et l'agression du père du requérant entre décembre 2020 et janvier 2021. De plus, il ressort des propos du requérant que A.S. et sa bande criminelle n'ont pas été inquiétés suite à ces récentes agressions, qu'ils continuent à s'adonner leur trafic de drogue et que la plainte déposée par le père du requérant suite à sa dernière agression est restée vaine (notes de l'entretien personnel du requérant, p. 8).

Compte tenu des constats qui précèdent, le Conseil considère que les nouveaux éléments invoqués par les requérants à l'appui de leurs deuxièmes demandes permettent de renverser l'analyse à laquelle il a procédé dans le cadre de leurs premières demandes en ce qu'ils sont de nature à démontrer utilement que dans le cas d'espèce, les requérants ne pourraient pas bénéficier *in concreto* d'une protection effective de la part de leurs autorités nationales contre les agissements de leurs persécuteurs.

4.7. De ce qui précède, le Conseil conclut que les requérants établissent à suffisance qu'ils sont visés par une vendetta et qu'ils ne pourront pas bénéficier d'une protection effective de leurs autorités nationales en cas de retour dans leur pays d'origine. Dès lors, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les motifs des décisions attaquées, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que les parties requérantes démontrent à suffisance craindre des persécutions dans leur pays d'origine en raison de leur appartenance au groupe social de la famille.

4.8. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.9. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue aux deux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ